



SYNCOR EVOLUTION

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
ANIMATION SECURITE : BTP FORMATION-PREVENTION DES RISQUES DU BTP
AUDIT SECURITE – CONSULTANT PREVENTION ET SECURITE DU TRAVAIL

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Place Beauvau 75008 Paris

Projet de rénovation de 3 ascenseurs sur le site de Beauvau

PLAN GENERAL DE COORDINATION
Indice 1

IND.	DATE	ADAPTATIONS
0	21/06/2023	Élaboration du document
1	22/01/2025	Màj du document suite modification projet

SOMMAIRE

I/ PREAMBULE	4
II/ RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX D'ORDRE ADMINISTRATIF	6
2.1 Programme de l'opération.....	6
2.2 Mode de passation des marchés - identification des lots	6
2.3 Description sommaire des travaux	6
2.4 Délais d'exécution - prévisions d'effectifs globaux	6
2.5 Coordonnées des différents intervenants	7
III/ MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	8
3.1 Environnement et servitudes.....	8
3.2 Phasage des travaux.....	8
IV/ LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR S.P.S. ET LES SUJÉTIONS QUI EN DÉCOULENT.....	10
4.1 Identification des risques propres à l'opération :	10
a) Risque de feu – d'intoxication.....	10
b) Interférences avec les utilisateurs	10
c) Risques liés à la méconnaissance des zones d'interventions.....	10
d) Risques liés aux travaux superposés	10
e) Travaux polluants – Risques exportés	11
f) Risque amiante	11
g) Risque plomb :.....	12
h) Risque électrique.....	12
i) Risque d'interférence avec les autres chantiers	12
j) Risque de chute de hauteur	12
k) Risques d'effondrement liés aux travaux de dépose.....	12
l) Protection contre le bruit.....	12
m) Risque de heurts avec les engins circulant	13
n) Risque biologique / Risques d'infections.....	13
4.2 Accès au chantier.....	14
a) Accès du personnel au site	14
b) Accès des véhicules	14
4.3 Circulation.....	14
a) Accès du personnel sur le chantier.....	14
b) Circulations des véhicules	14
4.4 Cantonnement de chantier - Locaux d'accueil du personnel	14
a) Sanitaire :.....	14
b) Vestiaires :.....	15
c) Réfectoire	15
d) Dispositions communes à tous les locaux de cantonnements :	15
e) Entretien des locaux :.....	15
4.5 Installations de chantier	15
a) Clôtures et signalisation de chantier	15
b) Fléchage - Signalisation - Affichage.....	15
c) Téléphone de secours	16
d) Électricité du chantier	16
e) Eau	16
f) Nettoyage du chantier	16
4.6 Plan d'Installations de chantier	16

4.7	Conditions d’approvisionnement, de manutention, de stockage et d’évacuation des matériaux et matériels	17
a)	Approvisionnement – évacuation - Manutention	17
b)	Stockage :	17
4.8	Conditions d’élimination des gravois et décombres.....	18
4.9	Plates-Formes de travail.....	19
a)	Dans le cas d’utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnes.	19
b)	Dans l’hypothèse d’utilisation d’échafaudages roulants :	19
c)	Dans l’hypothèse d’échafaudage de pied	20
d)	Stabilité des ouvrages en cas de démolition	21
e)	Maintenance des protections collectives	21
f)	Dispositions de sauvegarde applicables en cas de carence d'une entreprise.....	21
g)	Principes généraux de protection collective des circulations et des postes de travail :	21
h)	Séparation physique à l’intérieur du chantier :	21
i)	Franchissements	21
4.10	Protections individuelles.....	21
4.11	Travail isolé et travail du dimanche	22
4.12	Accueil sécurité.....	22
V/ MESURES D’ORGANISATION DES SECOURS		23
1.1	Généralités	23
1.1.1	Pharmacie.....	23
1.1.2	Sauveteur secouriste du travail (S.S.T)	23
1.1.3	Blessures légères	23
1.1.4	Blessures nécessitant une évacuation rapide.....	23
1.1.5	Téléphone de secours.....	23
1.2	CONSIGNES EN CAS D’ACCIDENT	24
VI/ LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS		25
6.1	Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S)	25
6.2	Sous-traitants.....	25
6.3	Visite d’inspection commune.....	25
6.4	Cas où l’entreprise rencontre des problèmes d’hygiène et de sécurité sur le chantier	25
6.5	Personnel des sociétés intérimaires	25
6.6	Relations entre les différents intervenants.	25
6.7	Dispositif permettant au coordonnateur de recueillir les circonstances et informations nécessaires à l’analyse d’une situation grave sur le chantier	26
6.8	Registre journal	26
6.9	Collège interentreprises général (sans objet dans la présente opération)	26
6.10	Accueil sécurité	26
6.11	Autorité du coordonnateur SPS.....	27
6.12	Dossier d’interventions ultérieures sur l’ouvrage	27
6.13	Prévention du travail clandestin	27
6.14	Carte d’identification professionnelle	27
ANNEXES		28
	Permis feu.....	33
	Fiche cantonnement	35
	DHOL	36

I/ PREAMBULE

- Cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi N° 14.18 du 31 Décembre 1993, et de son décret d'application n°1159 du 26 Décembre 1994, relatif à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- La société SYNCOR a été missionnée par le Ministère de l'intérieur, pour la coordination S.P.S de niveau III relative à des travaux de rénovation de 3 ascenseurs.
- La société SYNCOR a été missionnée en phase conception.

La mission de coordination SPS sera assurée par :

- Monsieur HEBETTE F. : Coordonnateur conception/réalisation. Compétence niveau I. (Titulaire)
- Mme. CONORT S. : Coordonnateur conception/réalisation. Compétence niveau II. (Suppléant)

Mission du coordonnateur S.P.S :

1/Phase conception

- Veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention,
- Elaborer le Plan Général de Coordination simplifié (PGC).
- Ouvrir le registre journal (R.J)
- Définir les règles du jeu du chantier en matière :
 - de protections collectives,
 - d'appareils de levage,
 - d'accès provisoire,
 - d'installations générales
- Constituer le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O).

2/Phase réalisation

- Veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention,
- Organiser la coordination des activités des entreprises,
- Préciser aux entreprises les consignes de sécurité et santé,
- Procéder avec chacune des entreprises à une visite préalable du chantier,
- Examiner et harmoniser les PPSPS,
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination retenues,
- Tenir à jour et adapter le Plan général de coordination (P.G.C),
- Veiller à l'application du P.G.C,
- Compléter le dossier d'intervention sur l'ouvrage (D.I.U.O).
- Procéder à des inspections périodiques de chantier pour veiller :
 - à l'application par chaque entreprise des dispositions prévues dans son P.P.S.P.S,
 - au respect des règles de sécurité définies par la réglementation en la matière ou dans le P.G.C.
- Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu écrit et transmis aux :
 - Maître d'ouvrage.
 - Entreprises concernées.
- Consigner sur le RJ (Registre Journal) :
 - les comptes rendus des inspections communes
 - les consignes de coordination entre les différentes entreprises,
 - les observations ou notifications faites aux Maîtres d'Ouvrage, et tout autre intervenant,

- les noms et adresses des entreprises intervenantes, ainsi que les dates d'interventions, les effectifs prévisibles et la durée des travaux.

Visite d'inspection commune

- Les visites d'inspections communes réglementaires avec les entreprises seront réalisées en phase préparation de chantier avec les entreprises retenues pour l'exécution des ouvrages.

Plan Général de Coordination :

- Les travaux faisant l'objet de la présente opération entrent dans le cadre de l'arrêté du 25 Février 2003. Travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général de coordination est requis.
- Ce document a également pour objet de fournir aux entrepreneurs toute information provoquant une obligation ou créant une sujétion au déroulement des travaux pour ce qui concerne la sécurité et l'hygiène sur le chantier, elle fixe une politique de sécurité et les résultats à obtenir en matière de sécurité.
- Le coordonnateur, pour son application pourra contraindre l'entreprise à respecter les clauses du présent document. Celui-ci étant évolutif, l'entreprise devra se conformer aux instructions au fur et à mesure des évolutions de ce dernier.
- Dès la signature des contrats avec les entreprises, le coordonnateur devra être averti par le maître d'ouvrage. Il est fait obligation aux entreprises d'informer par écrit le coordonnateur de tout fait ou anomalie concernant la sécurité et l'hygiène du chantier.
- Le présent document a été élaboré sur les bases suivantes :
 - CCTP ;

Il est précisé aux différents intervenants que le présent document ne s'inscrit pas dans le cadre du décret N° 92-158 du 20 Février 1992.

La mission de coordination S.P.S étant réalisée au titre de la loi N 14.18 du 31 Décembre 1993, et de son décret d'application n°1159 du 26 Décembre 1994, relatif à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

* * * * *

II/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX D'ORDRE ADMINISTRATIF

2.1 Programme de l'opération

Le programme de travaux consiste au remplacement d'appareils et rénovation du 3ème avec en option son remplacement.

Les travaux de rénovation incluent :

- La fourniture et pose d' ascenseur neuf par gaine
- Le remplacement d'ascenseur
- Le démontage et l'évacuation des matériels ; Selon CCTP : l'évacuation des déchets devra se faire quotidiennement. Aucun déchet de démontage ne devra être stocké, même provisoirement sur un palier
- Le nettoyage et la remise en état des gaines
- La création d'une ventilation vers l'extérieur si nécessaire
- Le rénovation du tableau d'arrivée de courant et si nécessaire son déplacement en haut de gaine (pas de boîte de dérivation dans le local actuel si sans le local n'est pas conservé)
- Tous travaux de peinture, maçonnerie, électricité rendus nécessaires après démontage et installation,
- Nettoyage de la cuvette et mise en peinture (peinture anti-poussière au sol) remontée sur 1m.
- La remise en état du local des machines actuel avec peinture complète (que le local machinerie soit conservé ou non).
- La reprise des sols aux paliers
- La finition aux paliers (peinture, carrelage, revêtement spécial, encadrement de portes)

2.2 Mode de passation des marchés - identification des lots

Le projet est composé d'une entreprise générale.

2.3 Description sommaire des travaux

Le projet consiste au rénovation de 3 ascenseurs à :

- Brossolette Esc G - JGA52
- Fourneret Esc P - JGA62
- Lamartine Esc V - JGA65

2.4 Délais d'exécution - prévisions d'effectifs globaux

- | | |
|--|-----------------------------|
| ● Date de démarrage prévisible des travaux : | fin 2023/ début 2024 |
| ● Fin des travaux : | 4 mois |
| ● Effectifs : | Inférieur à 500 HxJ |
| ● Catégorie de l'opération : | Catégorie 3 |

2.5 Coordonnées des différents intervenants

MAITRISE D'OUVRAGE / MAITRE D'ŒUVRE / COORDONNATEUR SPS					
DESIGNATION	NOM	ADRESSE	TELEPHONE	PORTABLE	E.MAIL
<u>MAITRE D'OUVRAGE</u> Ministère de l'intérieur	Rachid TOUABI	Place Beauvau - 75008 PARIS		06 71 90 85 21	rachid.touabi@interieur.gouv.fr yacine.yamani@interieur.gouv.fr
<u>MAITRE D'ŒUVRE</u> ASCAUDIT		155, rue du Docteur Bauer 93400 Saint Ouen			
<u>COORDONNATEUR SPS</u> SYNCOR EVOLUTION	HEBETTE Florian CONORT Sara	3 rue Paul Tavernier 77300 FONTAINBLEAU	01.83.62.11.77	07.81.71.04.59 07 65 26 88 41	fhebette@syncor.fr sconort@syncor.fr

ENTREPRISES					
DESIGNATION	NOM	ADRESSE	TELEPHONE	PORTABLE	E. MAIL
Entreprises non désignées à ce jour					

*Conformément à l'arrêté du 7 Mars 1995 et à l'article 4532- 38 du code du travail, la liste des entreprises titulaires de lots retenues par le Maître d'ouvrage et des sous-traitants déclarés par les titulaires de lots, ainsi que leur effectif et leur nombre total, sont portés et tenus à jour au titre du plan général de coordination lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner totalement à la date d'envoi de la déclaration préalable.
Le coordonnateur établissement la note SPS avant nomination des entreprises, le présent chapitre renvoie au chapitre 1 du registre journal ou les éléments visés ci-dessus sont tenus à jour régulièrement.

ORGANISMES INSTITUTIONNELS					
DIRECCTE INSPECTION DU TRAVAIL	DIRECCTE Créteil 94000 CS 90043 Immeuble Le Pascal Hall B Avenue du Général-de-Gaulle 94046 Créteil Cedex	01 49 56 28 00			idf-ut94.direction@direccte.gouv.fr
CARSAT	CARSAT CNAV Île de France CS 70009 93166 NOISY LE GRAND CEDEX	3960			
O.P.P.B.T.P.	1, Rue Heyrault 92660 Boulogne-Billancourt Cedex	01 70 95 56 99			iledefrance@oppbtp.fr

III/ MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

3.1 Environnement et servitudes

- En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, Des mesures efficaces devront être prises pour garantir la sécurité de l'exploitation proximité du chantier.
 - ⇒ apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment
 - ⇒ étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions
 - ⇒ prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants. L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dispositions devront être prises en phase préparation de chantier de façon à éviter tout risque d'interférence avec la circulation des piétons et des véhicules : clôture de chantier, passages couverts, protections horizontales au-dessus des zones de circulation, ...
 - ⇒ éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation
 - ⇒ protéger les ouvrages existants
 - ⇒ remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente des locataires, du Client sur les travaux en cours et à venir.
- L'entreprise demandeuse devra se rapprocher préalablement des services compétents (Service voirie), pour informer des conditions de l'intervention (date, durée, signalisation routière, ...) et de s'assurer auprès de ces services si des mesures complémentaires de sécurité sont à prévoir (signalisation d'approche en amont du chantier, restrictions éventuelles,).
- Vigilance concernant la coactivité avec le chantier en cours lors des approvisionnements des matériaux et des évacuations des déchets de chantier du fait de l'activité de la voie. Il est impératif de communiquer à la maîtrise d'ouvrage les dates et heures de livraison et retourner le formulaire complété pour la demande de stationnement. Une concertation se fera entre les maîtres d'ouvrage afin de garantir une coordination.
- Conformément à la réglementation, les déchets seront triés avant leur stockage et leur évacuation aux centres de stockages appropriés (classe 1, classe 2, ou classe 3).
- Tous les types de déchets devront être accompagnés obligatoirement d'un document écrit (soit un bordereau de suivi des déchets de chantier, soit attestation de dépôt en décharge/déchetterie).

Le brûlage, à l'air libre sur le site, est strictement interdit.

3.2 Phasage des travaux

- Le principe général de phasage est déterminé par la maîtrise d'œuvre dans son planning général de travaux. Le plan de phasage devra permettre de respecter les principes généraux de prévention définis à l'article L.4531-1 du code du travail et faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants sur le chantier et les utilisateurs des locaux.
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander une modification du phasage des travaux si des contraintes ultérieures venaient à rendre indispensable la réalisation des travaux dans un ordre différent. Dans ce cas, la maîtrise d'ouvrage devra adapter son phasage de manière à ce qu'il

réponde à ces contraintes, tout en garantissant un niveau de sécurité équivalent au phasage initial.

- L'opération comporte des contraintes consécutives à la nécessité de maintenir l'activité de la voie pendant l'exécution des travaux. Les travaux seront obligatoirement exécutés par phases pour permettre la circulation des piétons et des véhicules en toute sécurité.

IV/ LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR S.P.S. ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4.1 Identification des risques propres à l'opération :

a) Risque de feu – d'intoxication

- Interdiction absolue de fumer sur le chantier.
- Interdiction de stocker de l'essence ou tout autre produit inflammable ou explosif dans la zone de travaux et de procéder au transfert de carburant.
- Il est formellement interdit d'utiliser du matériel présentant un danger d'incendie, "point chaud" (chalumeau, tronçonneuse), sans l'obtention préalable d'un permis de feu. Pour obtenir le permis de feu, il faut remplir 1 formulaire à demander auprès du coordonnateur SPS, et le faire valider par la maîtrise d'ouvrage. Le permis de feu sera à faire signer avant le commencement des travaux par point chaud. En outre, l'entrepreneur doit disposer de 1 extincteur ABC à proximité immédiats des points chauds. Extincteur appartenant à l'entreprise n'ayant pas dépassé la date de péremption.

⇒ **Demande systématique de permis feu pour tous travaux à point chaud (voir exemplaire du permis feu en annexe du présent document)**

b) Interférences avec les utilisateurs

- Les entreprises seront tenues d'assurer la sécurité vis-à-vis des utilisateurs de la voirie, tant dans l'emprise du chantier que sur les zones avoisinantes, les modes opératoires d'interventions devront être étudiés en fonction de cette contrainte.
- Le chantier sera séparé physiquement de zones en activité (zones ouvertes aux travailleurs, ...) suivant le plan de phasage défini par la maîtrise d'œuvre en concertation avec la maîtrise d'ouvrage (séparations physiques verticales).

c) Risques liés à la méconnaissance des zones d'interventions

- Il appartiendra à chaque entreprise d'effectuer en phase préparation une reconnaissance précise des zones d'interventions, et des moyens d'accès existants qui lui permettront une identification des "pièges" éventuels responsables d'accidents pendant les travaux (réseaux en service non identifiés et non neutralisés, ...). Dans le cas de la présence d'anomalies, et avant tout démarrage de travaux, l'entreprise préviendra aussitôt la maîtrise d'ouvrage qui étudiera en concertation avec les différents intervenants les mesures à prendre en fonction des résultats. Le mode opératoire sera alors réétudié.
- L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que toutes dispositions doivent être prises en phase préparation de façon à ce que les ouvrages existants dans ou à l'extérieur de la zone de travaux n'occasionnent pas de gênes ni de risques pour le personnel de l'entreprise pendant la durée des travaux.

d) Risques liés aux travaux superposés

- Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation sera libéré selon le planning d'exécution des travaux élaboré en phase préparation.

e) Travaux polluants – Risques exportés

- Les travaux susceptibles de nuire à la sécurité ; la santé et à l'hygiène du personnel des entreprises et des riverains (poussières, bruits, vibrations, ...) seront réalisés suivant des recommandations établies en coopération avec la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur en fonction du type de travaux à réaliser : Nature de ces travaux, mode opératoire et mode de protection devront impérativement figurer sur les PPSPS des entreprises et être détaillés en phase préparation de chantier.
- Ces travaux devront être effectués en dehors des horaires de fortes influences des riverains et en l'absence de personnel des autres corps d'états : Date de réalisation de ces interventions à mentionner sur le planning d'exécution des travaux.
- La dépose d'ouvrages existants sera faite suivant un procédé de déconstruction, de façon à limiter au maximum le bruit et les vibrations, la dispersion de poussières dans l'environnement.
- Lors de ces interventions, des dispositifs de captation à la source seront mis à disposition par l'entreprise titulaire du lot afin de limiter des nuisances.
- Les éventuels établis de découpe des structures métalliques seront éloignés des zones d'interventions des autres corps d'états : favoriser au maximum la préfabrication en atelier.

Aucune intervention improvisée ne devra avoir lieu sur le chantier.

- Il est précisé aux entreprises que les peintures et produits utilisés devront être exempts de solvant, d'éther de glycol, sans odeur et antiallergiques :
 - **Les fiches de données de sécurité seront à transmettre à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS en phase préparation.**

f) Risque amiante

- Le programme prévoit l'intervention sur ouvrages existants. Le Permis de construire du bâtiment a été déposé avant le 31 Juillet 1997 : **Repérage amiante avant travaux à transmettre**
 - Les interventions de dépose des ouvrages ou matériaux contenant de l'amiante devront être réalisés par des entreprises certifiées. Les entreprises se conformeront obligatoirement à la réglementation amiante : **Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et de ses arrêtés notamment 7 mars 2013 et 8 avril 2013** (retrait et intervention sur matériaux contenant de l'amiante et susceptible de libérer des fibres).
- **Un plan de retrait doit être établi par l'entreprise qui va effectuer la dépose des matériaux contenant de l'amiante préalablement à tous travaux sur les matériaux contenant de l'amiante. Il doit indiquer le lieu où sont prévus les travaux, leur nature, leur durée, les protections, tant collectives qu'individuelles, et le mode opératoire.**
 - **Ce plan sera soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise qui réalise les travaux, et transmis à l'inspection du travail et à la caisse régionale d'assurance maladie, ainsi que, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), un mois avant le début des travaux.**
 - **Aucune intervention sur ces ouvrages et ces matériaux n'est autorisée avant l'expiration du délai d'un mois. (Délai réglementaire).**
 - **Bordereau de suivi des déchets dangereux. Les déchets plomb créés par les travaux, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur de déchets" (au même titre que les déchets amiantés) et du titulaire en tant que "détenteur de déchets" pendant la durée du chantier.**

- En cas de découverte d'un matériau susceptible de contenir de l'amiante et n'ayant pas été répertorié dans le repérage avant travaux, la procédure à adopter est la suivante :
 - 1/ *Arrêt immédiat des travaux.*
 - 2/ *Balisage de la zone.*
 - 3/ *Communication immédiate à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS.*
 - 4/ *Aucune intervention de l'entreprise dans la zone avant visite et autorisation de la maîtrise d'ouvrage et du coordonnateur SPS pour constater la présence de ce matériau.*

g) Risque plomb :

- Diagnostic de repérage Plomb avant travaux type Certificat de risque d'exposition au plomb avant travaux (CREP Travaux) : **Repérage plomb avant travaux à définir lors de la réunion préparatoire**
- Les travaux exposant au plomb et à ses composés sont soumis aux dispositions du code du travail sur la prévention du risque chimique et à celle spécifiques aux substances cancérigène, mutagènes et toxique d'exposition au plomb.
- **Un plan de retrait doit être établi par l'entreprise qui va effectuer la dépose des matériaux contenant du plomb. Il doit indiquer le lieu où sont prévus les travaux, leur nature, leur durée, les protections, tant collectives qu'individuelles, et le mode opératoire.**
- Bordereau de suivi des déchets dangereux. Les déchets plomb créés par les travaux, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur de déchets" (au même titre que les déchets amiantés) et du titulaire en tant que "détenteur de déchets" pendant la durée du chantier.

h) Risque électrique

- Risque d'électrocution lors des travaux de démontage : à chaque phase, les différents réseaux électriques devront préalablement avoir été neutralisés par l'entreprise titulaire du lot électricité avant tout démarrage de travaux : Mettre en place un dispositif de consignation physique à l'armoire afin d'éviter toute remise sous tension accidentelle (cadenas et signalisation réglementaire)
- **Les réseaux restant sous tension devront recevoir la signalétique réglementaire et des protections mécaniques si nécessaires, étiquettes danger sur armoires à mettre en place par le lot électricité avant intervention de démontage.**

i) Risque d'interférence avec les autres chantiers

- La maîtrise d'ouvrage s'assurera qu'il n'est pas prévu d'autres chantiers à proximité de la présente opération.
- Si cela était le cas, une séance de coordination serait programmée entre les différents intervenants de façon à étudier la coactivité entre les 2 chantiers.

j) Risque de chute de hauteur

- Lors des interventions en hauteur : Voir chapitre Plates-formes de travail et protections collectives à ce sujet. Respect impératif du décret travaux en hauteur n°2004-924 du 1er septembre 2004.

k) Risques d'effondrement liés aux travaux de dépose

- La dépose d'ouvrages existants peut engendrer des risques d'effondrement (voirie, matériels...) : Avant toute intervention de dépose, la mise en sécurité de la zone concernée devra avoir été préalablement effectuée.

l) Protection contre le bruit

- "L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques"

- Respect impératif de la réglementation bruit (juillet 2006)
- Les entreprises devront retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :
 - réduction du bruit à la source,
 - encoffrement de la source (ex: ventilateur),
 - suspension anti-vibratile,
 - éloignement des machines,
 - protection individuelle.

m) Risque de heurts avec les engins circulant

- Les principaux risques rencontrés sont :
 - Heurts des piétons par les véhicules et engins notamment lors des manœuvres et marches arrière
 - Renversement des engins
 - Collisions entre engins
 - Blessures par les organes mobiles en mouvement des engins
 - Tous les dangers occasionnés par des manœuvres imprévues
- Avant toute mise en mouvement de l'engin (manœuvre, marche arrière, levage), la personne chargée du guidage vérifiera que cette zone est libre et donnera autorisation de démarrer au conducteur.

n) Risque biologique / Risques d'infections

Les risques

- Epidémie, Infection, allergies, intoxications liées à la présence potentielle de microorganismes : bactéries, virus, parasites, insectes, champignons ...
- Transmission d'organisme pathogène par : inhalation, contact, ingestion ou par pénétration à la suite d'une lésion, morsures, piqures, ...
- Affections allergiques grave
- Problèmes respiratoires ou des intoxications (gastro-entérites ou irritations pulmonaires).
- Risques maladies infectieuses (souris, rats), légionellose stagnation de l'eau : déchets, objets infectés, tétanos, ...

Mesures de prévention

- En cas d'épidémie (ex : virus), il conviendra aux entreprises de fournir un plan de continuité d'activité comprenant des mesures de prévention claire et efficace si pour diverses raisons, l'activité ne peut être stoppée.
- Le personnel sera équipé d'équipements de protection individuels spécifiques et adaptés au risque
- S'assurer que la vaccination antitétanique est à jour
- Vaccination leptospirose à réaliser : en fonction analyse de risque de l'employeur.
- En cas de présence de légionellose / déchets ou objets infectés etc... :
- Mise en place par l'entreprise principale de la signalisation suivante :
- Balisage de la zone afin d'en interdire l'accès.



4.2 Accès au chantier

a) Accès du personnel au site

- L'accès du chantier (personnels, matériels et approvisionnement) s'effectuera par l'accès principal du site, en accord avec la maîtrise d'ouvrage.
- Le port de la carte du BTP est obligatoire. Il est demandé aux entreprises de porter systématiquement le badge de façon lisible et visible en permanence, ceci afin de permettre d'identifier le personnel comme professionnel. Les responsables de travaux veilleront à ce que cette consigne soit respectée par leur personnel.

b) Accès des véhicules

- Respect du code de la route et respect de la signalétique pour les emplacements de parking.
- Les véhicules devront stationner dans les places de parking prévues à ces effets.

4.3 Circulation

a) Accès du personnel sur le chantier

- Les entreprises devront se présenter à la base vie pour accéder sur le chantier.
- Toute entreprise extérieure devra se signaler avant toute intervention sur le chantier.
- Les opérateurs devront porter les EPI obligatoire chaussures de sécurité, casques, gilet haute visibilité pour accéder sur site.

b) Circulations des véhicules

- A l'intérieur du chantier, les véhicules de livraison devront respecter la signalisation routière en place.
- Lors des manœuvres d'engins ou de véhicules, les entreprises devront impérativement poster un homme muni de la signalisation réglementaire afin de stopper la circulation routière et piétonne sur la zone pendant la durée de la manœuvre.
- Les véhicules et engins de chantier seront équipés d'alarme sonore de recul.

4.4 Cantonnement de chantier - Locaux d'accueil du personnel

- Ce cantonnement sera étudié pour accueillir l'ensemble des corps d'états intervenants sur le chantier et sera dimensionné pour accueillir l'ensemble du personnel intervenant : nombre de personnes à communiquer, et devra être opérationnel jusqu'à la réception des travaux.
- Se référer en tout point, pour conformité du cantonnement, à la Fiche "Cantonnement de chantiers" de la CRAMIF N°27.

a) Sanitaire :

- Les sanitaires devront être dimensionnés conformément aux règlements sanitaires en vigueur et aux recommandations de la CARSAT :
 - 1 WC et un urinoir pour 20 personnes (Homme) ;
 - 1 lavabos 5 personnes ;
 - 1 sanitaire distinct pour les femmes;
 - Les matières usées sont évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.
 - 1 douche pour 8 personnes,

b) Vestiaires :

- Installés dans des locaux distincts.
- Sièges et armoires doubles compartiments individuels en nombre suffisant.
- Surface minimum par personne = 1,25m²
- Si l'effectif chantier comporte des Femmes, prévoir des installations distinctes ;

c) Réfectoire

- Equipé de table, chaises, évier et 2 plaques électriques.
- Surface minimum par personne = 1,5m²
- Les matières usées sont évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur

d) Dispositions communes à tous les locaux de cantonnements :

- Les locaux devront être à température ambiante et ventilés (isolation permettant de maintenir une température minimum de 18°C). Ventilation permettant de régénérer l'air vicié en introduisant de l'air neuf pris à l'air libre à l'abri de toute pollution :
 - Soit par un dispositif de ventilation mécanique assurant un débit minimal d'air neuf (15 m³/h) ;
 - Soit par une aération par des ouvertures donnant directement sur l'extérieur pour des locaux formant une réserve d'air dont le volume par occupant est au moins égal à 24m³
- Les fenêtres des cantonnements doivent donner sur l'extérieur (éclairage naturel). L'éclairage au sol des locaux devra être au minimal de 120 lux ;
- Séparation des flux entre les piétons et les véhicules (camions et engin de chantier, véhicules légers et piéton, ...) ;

e) Entretien des locaux :

- Nettoyage quotidien : A réaliser par l'entreprise installatrice.
- L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'en cas de constatation d'absence d'entretien du cantonnement et après un premier rappel, il sera fait appel à une société de nettoyages au frais des entreprises.
- Aucun stockage autorisé dans ces locaux.
- Evacuation des ordures ménagères conformément au dispositif en fonctionnement sur la zone.
- Déchets de chantier : Voir chapitre Conditions d'élimination des déchets.

➤ Effectif prévisionnel : 10 personnes

4.5 Installations de chantier

a) Clôtures et signalisation de chantier

Mise en place puis vérification régulière et entretien dès nécessaire par l'entreprise principale :

- D'une clôture en périphérie directement franchissable du site, type barrières HERAS d'une hauteur de 2 mètres sur plots, stable et sans discontinuité, avec étriers entre grilles séparant physiquement la zone de chantier des zones en activité.

b) Fléchage - Signalisation - Affichage

- **Pose et entretien d'une signalisation réglementaire de chantier par phase jusqu'à la fin du chantier** : panneaux chantier interdit au public, symbolisant le port obligatoire des EPI, l'interdiction de fumer et de téléphoner, et sur la voie publique : notamment par pose de panneau(x) "Sortie de camion" clairement visible(s) et stable(s) à proximité de toute entrée-sortie de camion du chantier, et de tout autre panneau réglementaire en fonction de l'activité du chantier.

c) Téléphone de secours

- Mise à disposition d'un téléphone situé à proximité de l'installation de chantier.
- Consignes de secours avec numéro d'urgence à afficher sur le chantier. (Procédure à la fin du présent document)

d) Electricité du chantier

- A partir du point de livraison indiqué par le ministère de l'intérieur ; utilisation des coffrets électriques réglementaires comprenant, au moins :
 - un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité, remplissant la fonction de coupure d'urgence,
 - 6 prises de courant 2X10A+T, une prise de courant 3x20A+T.
 - les coffrets y compris les socles de prises de courant qui les équipent présenteront les protections de degrés minimales IP 43 de la norme EN 60 529.
- Seuls les socles de prises de courant, l'organe de commande de coupure d'urgence doivent demeurer accessibles après fermeture du coffret :

Branchements spécifiques

- Si nécessaire, ces branchements devront être signalés lors de la période de préparation par les entreprises éventuellement concernées

Contrôle des installations électriques

- Avant sa mise en service, l'installation électrique fera l'objet d'une vérification établie suivant les instructions réglementaires et conformément aux modalités de l'article 53 du décret du 14/11/1988 du code du travail.
- Cette vérification doit être faite par une personne ou par un organisme agréé, ou une personne de l'établissement remplissant les conditions énoncées au paragraphe III de l'article 53 du décret

Entretien des installations électriques

- L'entreprise titulaire du lot électricité doit la maintenance permanente de l'installation électrique de chantier y compris rénovation des lampes.

e) Eau

- Localisation du robinet de puisage : A préciser.

f) Nettoyage du chantier

- A la fin des travaux, l'entrepreneur procédera au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition. Toutes les excavations dans le terrain seront rebouchées après purge des gravats en déchets.

4.6 Plan d'Installations de chantier

- En phase préparation de chantier, sera réalisé par la maîtrise d'œuvre un plan d'organisation de chantier mentionnant.
 - L'accès du personnel au chantier.
 - L'accès livraisons.
 - Les délimitations des zones d'intervention.
 - La signalisation de chantier et aux abords du chantier, (panneaux, ...).
 - L'emplacement des zones de chargement et de déchargement et de stockage.
 - L'emplacement de la zone de levage.
 - L'emprise du chantier.
 - Les itinéraires d'approvisionnement et d'évacuation des matériels et matériaux.
 - Les zones de stationnement des véhicules des entreprises.

Ce document sera transmis pour observations en phase préparation aux différents intéressés :

Maîtrise d'ouvrage, coordonnateur SPS, ...

4.7 Conditions d'approvisionnement, de manutention, de stockage et d'évacuation des matériaux et matériels

a) Approvisionnement – évacuation - Manutention

- Les livraisons des matériaux et matériels se feront par l'intermédiaire des zones nécessitant des badges valides.
 - Conditions restrictives d'approvisionnement des matériaux et d'évacuation des déchets de chantier : **A effectuer à l'avancement**
 - Evacuation quotidienne des déchets en sac étanche : itinéraires à préciser par la maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre.
 - Approvisionnement et évacuation des déchets : le stationnement est accepté uniquement le temps du chargement ou du déchargement pendant les horaires de faible trafic.
 - Le coordonnateur attire l'attention des entreprises sur le fait que les chargements, déchargements, approvisionnements vont se faire dans des zones ouvertes au personnel de l'atelier : Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer la sécurité du personnel de l'atelier pendant ces interventions.
 - Guidage systématique des véhicules lors des manœuvres.
 - Les zones de chargement et de déchargement seront systématiquement balisées.
 - Mise en place systématique d'une personne chargée de la surveillance et de la réglementation de la circulation piétonne pendant les opérations de chargement, déchargement et approvisionnement à pied d'œuvre des matériaux, matériels,
 - Aucun chargement ou déchargement ne sera accepté en dehors de la zone mise à disposition des entreprises.
 - L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles doivent prendre les mesures nécessaires (organisation et matériel) afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Décret du 03 Septembre 1992).
 - Les livraisons de matériel sont prévues depuis l'extérieur dans la zone mise à disposition des entreprises : la manutention vers la zone de stockage où la zone d'intervention sera réalisée par du matériel tel que transpalettes, ...
 - Privilégier la manutention mécanique à la manutention manuelle
 - Les opérateurs devront porter un vêtement haute visibilité EN 471 classes 2 en ZSAR
- Localisation :** A définir sur site

b) Stockage :

- La configuration des zones de stockage sera étudiée sur proposition des entreprises (plan d'installation de chantier).
- Les matériaux et matériels seront toujours stockés correctement conformément au plan d'installation de chantier et leurs accès dégagés.
- Ces aires seront adaptées et repositionnées en fonction de l'avancement du chantier et des besoins des entreprises intervenantes.
- Le stockage d'éléments lourds devra se faire sur un sol parfaitement stable, horizontal.
- Aucun stockage ne pourra se faire à proximité des zones en activité.
- Répartition des matériels, outillages et matériaux : distances réglementaires : respecter la surcharge admissible par la dalle
- Aucun stockage à l'extérieur. Les entreprises devront stocker les matériels, matériaux et déchets sur le chantier (zone à baliser) et évacuer à l'avancement.

4.8 Conditions d'élimination des gravois et décombres

- Les déchets pourront être stockés temporairement sur le chantier dans leurs bennes ou conteneurs respectifs selon leur classe.

Aucun stockage de déchets en dehors des zones affectées au chantier ne sera accepté

- Conformément à la réglementation, les déchets seront triés avant leur stockage et leur évacuation aux centres de stockages appropriés (classe 1, classe 2, ou classe 3).
- Le tri nécessite de mettre en place plusieurs bennes simultanément sur le chantier, mais il permet de diminuer de manière significative le nombre total de bennes car le remplissage de ces bennes est meilleur.

Les déchets sont répertoriés en 3 classes :

- **Classe III** : les déchets inertes : Pierres naturelles, terre et matériaux de terrassement, plâtre, céramique, matériaux de démolition non mélangés, verre ordinaire, laines minérales, ...: Stockage en benne
- **Classe II : les déchets ménagers et assimilés** : emballages, bois, plastiques, métaux, quincaillerie, serrurerie, accessoires pour peinture et matériels souillés secs, produits mélangés issus de chantiers de réhabilitation, ...: - Stockage en benne.
- **Classe I : les déchets dangereux** subdivisés en trois sous catégories: Les déchets dangereux des ménages, les déchets d'activités de soins et assimilés à risque, les déchets industriels spéciaux tels que peintures, bois traité avec des oxydes de métaux lourds, amiante friable, hydrocarbures - Stockage dans un conteneur réglementaire étanche.

Le brûlage, à l'air libre sur le chantier, est interdit.

Bordereaux de suivi des déchets de chantier

- Tous les types de déchets devront être accompagnés obligatoirement d'un document écrit :
- **Les déchets industriels spéciaux** (certaines peintures, hydrocarbures ou terres polluées) qui font l'objet d'un bordereau de suivi.
- **Pour les déchets d'emballages**, l'entrepreneur doit conserver une trace écrite de leur élimination (contrat avec l'éliminateur agréé).
- Pour les autres déchets et bien que cela ne soit pas obligatoire, il est de l'intérêt des entreprises de garder la trace écrite de l'élimination de tous leurs déchets.

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

- Chaque entreprise utilisatrice de substance et de matière dangereuse se chargera de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur concernant la gestion des déchets de chantier.
- Les entrepreneurs défaillants resteront responsables des conséquences de l'enlèvement de tout excédent ou déchets de ces matériaux.
- L'évacuation des gravois et déchets par les trémies est interdite, il pourra être envisagé la mise en œuvre de goulottes à gravois :
- Chaque entrepreneur est chargé d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail après chaque intervention en un lieu donné, il doit laisser l'emplacement propre et libre de tout déchet. L'entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.
- Les voies de circulation des engins et zones de circulation piétonnes devront être maintenues en parfait état de propreté. Chaque entreprise effectuera les nettoyages nécessaires en tant que de besoin sans attendre les rappels de la maîtrise d'œuvre ou du coordonnateur.
- Les entreprises sont tenues, d'évacuer leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (tri des déchets, orientation vers les centres de stockages appropriés (classe 1, 2 ou 3)).
- Dans l'hypothèse où des entreprises utilisent des substances et de matière dangereuse, celles-ci se

chargeront de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur concernant la gestion des déchets de chantier.

4.9 Plates-Formes de travail

**Les entreprises se conformeront en tous points aux articles du décret n°2004-924
Du 1er septembre 2004**

a) Dans le cas d'utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

- Avant toute intervention, l'entreprise procédera à une reconnaissance préalable des zones d'interventions avec la société de location de nacelle, afin de déterminer le type d'appareil le mieux adapté aux ouvrages à réaliser et en fonction des contraintes du site et de la configuration du bâtiment, des zones de travail,
- En aucun cas le personnel ne devra être dans l'obligation de sortir de sa plateforme afin d'accéder aux ouvrages à réaliser.
- Avant de décider du choix de l'engin, l'entreprise s'assurera que ses caractéristiques de translation lui permettent de circuler nacelle déployée sur toute la totalité de la zone d'intervention. Dans cette optique, les zones d'évolutions devront être dégagées, suffisamment résistantes, lisses, exemptes de tout obstacle et ne comporter aucune déclivité susceptible de compromettre la stabilité de l'appareil.
- Une reconnaissance préalable devra être faite. L'entreprise devra apporter toutes les garanties concernant la parfaite stabilité des engins de levage utilisés avant toute intervention.
- Les opérateurs de ces appareils, les chefs de manœuvre, et les personnes chargées de leur contrôle direct seront âgés de plus de 18 ans, aptes médicalement, avoir reçus la formation adaptée et avoir l'autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- Mise en place systématique au sol d'une personne chargée de guider les manœuvres de la nacelle et d'effectuer la surveillance de la zone d'intervention et de son environnement.
- L'appareil en fonction d'utilisation particulière doit pouvoir être muni de dispositifs, les plus à même d'empêcher les heurts.
- Mise en place systématique au sol d'une personne chargée de guider les manœuvres de la nacelle et d'effectuer la surveillance de la zone d'intervention et de son environnement.
- L'appareil en fonction d'utilisation particulière doit pouvoir être muni de dispositifs, les plus à même d'empêcher les heurts.
- Ces dispositifs doivent pouvoir interrompre les mouvements dans le sens de l'aggravation des risques : ex-: détecteurs d'obstacles frontaux et latéraux, détecteurs d'obstacles au-dessus de la nacelle, limiteurs de course des mouvements de relevage et de télescopage, etc.
- Les consignes générales applicables à l'utilisation de la nacelle, doivent être établies à l'attention des opérateurs, leur rappelant les conditions d'utilisation prévues par les constructeurs.
- Les engins devront être conformes aux normes françaises et avoir subi les contrôles réglementaires prescrits par les articles R.233 11, R.233 11.11 et R.233.12. Avant toute mise en service, il sera procédé aux essais réglementaires par un organisme de contrôle. Lorsque des réserves ont été émises, ce rapport devra être accompagné d'un document de l'organisme de contrôle attestant les levées dédites réserves.
- Les attestations de vérifications devront être à disposition dans le registre de sécurité de l'entreprise et être en mesure d'être présentées à tout moment aux représentants des organismes institutionnels, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, coordonnateur SPS.

b) Dans l'hypothèse d'utilisation d'échafaudages roulants :

- Les échafaudages roulants devront être réglementaires conformes à la norme NF HD 1004.
- Ces matériels devront posséder leur moyen d'identification et leur notice de montage et

d'utilisation.

- Leur conception devra permettre d'installer le plancher à une hauteur convenable en fonction du travail à réaliser.
- Les échafaudages roulants devront être démontés ou montés uniquement par du personnel formé avec les instructions de montage et d'utilisation.
- Le sol sur lequel se déplaceront les échafaudages devra être plan, débarrassé de tout objet, et suffisamment résistant : reconnaissance préalable à faire.
- Avant utilisation, l'échafaudage devra être inspecté par du personnel formé avec les instructions de montage et d'utilisation.
- Les instructions d'utilisation du constructeur devront être respectées (calages des freins, mise en place des stabilisateurs, interdiction de déplacer l'échafaudage avec une personne se trouvant sur le plancher,.....).

N.B: Avant tout démarrage de travaux, la zone d'intervention devra avoir été préalablement libérée, ceci afin d'interdire tout risque de travaux superposés, d'où la nécessité de transmettre suffisamment à l'avance le planning d'exécution des travaux au contremaître responsable de la zone concernée, de le tenir informé de toute modification et de respecter le contact quotidien entre l'entreprise et celui-ci. Dans l'hypothèse où la zone n'est pas libérée : différer l'intervention et prévenir la maîtrise d'ouvrage

c) Dans l'hypothèse d'échafaudage de pied

- Echafaudage de type préfabriqué ayant la marque de qualité NF (conformité à la norme NF HD 1000) à montage en sécurité et d'exploitation. Celui-ci ne devra jamais être constitué d'éléments de marques ou de modèles différents et devra être dimensionné en fonction de sa destination : Maçonnerie, ravalement,...
- Seul du personnel qualifié sera autorisé à accéder aux échafaudages en cours de montage ou de démontage en vue de réaliser ces opérations sous la direction d'un responsable.
- Les pieds des échafaudages ne devront jamais reposer sur des matériaux de construction creux (briques, parpaings) ou des pièces de bois travaillant en flexion, si leur résistance n'a pas été calculée. Pour permettre le réglage de l'aplomb des poteaux et de l'horizontalité des planchers, utilisation de socles réglables par vérins à vis.
- Les indications du constructeur devront impérativement être respectées. Les amarrages seront réalisés à l'aide de tubes fixés sur la construction et de part et d'autre sur un poteau de l'échafaudage. Les ancrages seront soit des éléments architecturaux faisant partie intégrante de la construction soit des chevilles fixées dans la construction (principalement dans les murs en béton ou les chaînages des planchers des dispositifs d'ancrages permanents). Les points d'ancrages sur garde-corps de balcon, barre d'appui, descente EP sont strictement interdits.
- Les planchers seront munis sur leurs côtés extérieurs de garde-corps et de plinthes. La charge de service des planchers sera visiblement indiquée sur l'échafaudage, ainsi que sur chacun des planchers. Les planchers des échafaudages devront être jointifs et ne laisser subsister qu'un vide de 0,20m maximum entre le plancher et la construction.
- Avant toute mise en service ou remise en service, les échafaudages seront examinés dans toutes leurs parties par une personne compétente nommée par l'entreprise installatrice en vue de s'assurer de leur bon état et de leur conformité aux prescriptions réglementaires.
- Les dates et résultats de chaque examen, ainsi que le nom et qualité des personnes qui les ont effectués seront obligatoirement consignés dans le registre de sécurité de l'entreprise.
- Les accès aux planchers se feront par des échelles inclinées situées à l'intérieur de l'échafaudage.
- Ces échelles permettront d'accéder aux planchers par une trémie dont la protection sera assurée par une trappe à fermeture automatique.
- Les échafaudages ne devront jamais être surchargés. Les planchers seront débarrassés de tous

gravois, décombres et les charges uniformément réparties.

Plates-formes de travail improvisées interdites sur le chantier.

d) Stabilité des ouvrages en cas de démolition

- Avant d'autoriser du personnel d'entreprise à intervenir sur une partie du bâtiment ayant fait l'objet d'une démolition ou d'une déconstruction partielle, le responsable des travaux sur le site s'assurera qu'il n'existe aucun risque d'effondrement, de chute de matériau, de risque de chute du personnel (trémies non protégées, produits toxiques,...).

e) Maintenance des protections collectives

- **L'entreprise titulaire du lot principal sera responsable de la maintenance des protections collectives.** En aucun cas, une protection collective ne pourra être retirée sans l'accord préalable de la direction des travaux.
- **Responsabilité de l'entreprise :** l'entreprise doit impérativement interdire l'intervention de ses employés sur une zone où toutes les protections collectives ne sont pas mises en œuvre ou en bon état. Dans le cas contraire, l'entreprise serait responsable de toutes conséquences découlant de ce fait.

f) Dispositions de sauvegarde applicables en cas de carence d'une entreprise

- En cas de carence de l'entreprise, pour l'établissement, de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour les autres intervenants, pour le domaine public, ou pour l'école, le coordonnateur pourra sur simple constat :
 - Arrêter la tâche,
 - Demander au maître d'ouvrage de faire arrêter le chantier, de faire mettre en place par une entreprise spécialisée les protections nécessaires aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

g) Principes généraux de protection collective des circulations et des postes de travail :

- L'entrepreneur joindra dans son P.P.S.P.S, la liste détaillée et les fiches techniques des protections collectives ainsi que le mode opératoire de leur mise en place.

h) Séparation physique à l'intérieur du chantier :

- Les zones d'interventions devront être systématiquement balisées : zone de levage, d'implantation de la grue, zone de rénovation des vitrages, stockage des cuves.

i) Franchissements

- Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition. Mise en place de passerelles munies de part et d'autre de protection afin d'éviter tout risque de chute accidentelle dans la fouille.

4.10 Protections individuelles

- **Port obligatoire sur le site des protections individuelles réglementaires** Les mesures de protections individuelles sont applicables sur l'ensemble du chantier, indépendamment des dispositions prises par l'entreprise, il est rappelé les obligations suivantes: Les livreurs, visiteurs, les personnels à l'embauche susceptibles de circuler transitoirement dans la zone des travaux seront obligatoirement munis des protections individuelles adaptées. Ces consignes seront portées à la connaissance des fournisseurs par l'entreprise.

Rappel des protections individuelles

- Casque,
- Chaussures, bottes de sécurité,
- Lunettes de sécurité,

- Gants en fonction des risques dont ils doivent protéger (mécanique, chaleur et du feu, chimique, électrique),
- Appareils de protection respiratoire,
- Appareils de protection auditive,
- Systèmes d'arrêt de chute (harnais, antichute, sous systèmes de liaison),
- Tous ces équipements devront être conformes à la norme NF et à l'examen CE de conformité.

4.11 Travail isolé et travail du dimanche

- Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru rapidement.
Toute entreprise désireuse de travailler le dimanche devra effectuer les démarches nécessaires auprès de l'inspection du travail au minimum 1 mois avant le jour travaillé. Elle en informera la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre ainsi que le CSPS

4.12 Accueil sécurité

- Préalablement à l'intervention, l'accueil - sécurité est obligatoire pour tout le personnel devant intervenir sur le chantier : intérimaires, nouveaux arrivants, stagiaires, tout salarié changeant de poste de travail, retour d'un salarié après un congé longue durée.
- L'entreprise s'engage à informer son personnel des risques dus à sa profession, à lui transmettre les consignes de sécurité énoncées dans le plan de prévention et dans la note SPS.
- Une visite de reconnaissance du site et des différentes zones relatives à la sécurité sera faite (points extincteurs, téléphone de secours, affiche des consignes d'évacuation, des consignes propres au bâtiment, fontaine pour lavage oculaire,...)
- Celui-ci, après avoir été informé pourra rejoindre son lieu de travail ; l'entreprise tiendra à jour un registre « accueil sécurité » avec visa des nouveaux arrivants. Ce registre sera à disposition et à la demande du coordonnateur de sécurité ainsi que des organismes.
- L'entreprise fera encadrer son personnel par un responsable qualifié et certifié, lequel sera chargé particulièrement de veiller à la mise en œuvre et au respect des consignes de sécurité.
- **Aucun travailleur ne devra se trouver en situation d'isolement sur le chantier.**

V/ MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

1.1 Généralités

1.1.1 Pharmacie

Chaque entreprise mettra à la disposition de son personnel une trousse de secours réglementaire et contrôlée régulièrement par le responsable des travaux sur le site ainsi que le registre des soins.

1.1.2 Sauveteur secouriste du travail (S.S.T)

- Article R 241.39 du décret n°88-1198 du 28/12 /1988.
- L'entreprise titulaire du lot Principal mettra à disposition sur le chantier un secouriste ayant reçu la formation réglementaire ou recyclé depuis moins d'un an. Chaque secouriste collera sur son casque le macaron réglementaire d'identification.
- La liste et les noms des secouristes formés présents sur le chantier seront à afficher sur le tableau extérieur.
- Chaque entreprise indiquera dans son PPSPS les noms et dates de recyclage ou de formation de leur secouriste.

1.1.3 Blessures légères

- 1) Constat par le chef de chantier
- 2) Soins sur place par le secouriste du travail diplômé
- 3) Enregistrer les soins donnés sur le carnet de soins d'urgence

1.1.4 Blessures nécessitant une évacuation rapide

Accès du chantier :

- L'accès principal et les circulations de chantier devront être toujours dégagés. Aucun véhicule ne devra stationner devant les accès pour permettre aux véhicules de secours d'accéder le plus directement et rapidement possible sur le chantier.

1.1.5 Téléphone de secours

- Un téléphone de secours sera mis à disposition du personnel des entreprises pendant toute la durée du chantier dans le bureau de chantier ou local directement accessible du cantonnement. Ce téléphone sera accessible et utilisable par tout le personnel du chantier pendant les heures de travail.
 ⇒ Ce téléphone de secours n'est pas obligatoire sachant que les entreprises intervenantes ont à leur disposition le téléphone fixe situé dans la boutique.
- Dans le bureau de chantier, seront affichées les différentes coordonnées de tous les organismes institutionnels de prévention et de secours et des consignes claires en cas d'accident, par exemple :

1.2 CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

- 1 - avertir le chef de chantier et les secouristes,
- 2 - appeler les secours au **112**,
- 3 - annoncer : **« ici chantier du site du Ministère de l'intérieur, travaux de Rénovation d'ascenseurs »**
« Place Beauvau - 75008 Paris »
- 4 - demander le médecin régulateur,
- 5 - indiquer le numéro de téléphone du chantier,
- 6 - préciser :
 - . nature de l'accident : chute, asphyxie, feu,
 - . nombre de blessés
 - . nature des blessures
 - . état apparent blessés.
- 7 - fixer un point de rendez-vous ou un responsable du chantier attendra les secours pour les guider sans perte de temps,
- 8 - faire répéter le message avant de raccrocher,
- 9 - faire accompagner le blessé par toute personne capable de fournir des renseignements utiles sur l'accident.

NOTA: NE JAMAIS TRANSPORTER UN BLESSE A BORD D'UNE VOITURE PARTICULIERE.

Les entreprises devront communiquer au coordonnateur dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, le compte rendu des circonstances de l'accident.

VI/ LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

6.1 Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S)

- Les travaux faisant l'objet de la présente opération entrent dans le cadre de l'arrêté du 25 Février 2003. Travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général de coordination simplifié et les PPSPS des entreprises sont requis.

6.2 Sous-traitants

- Toutes les entreprises intervenantes sur le chantier doivent être agréées par la maîtrise d'ouvrage et être connues du coordonnateur.
- L'entreprise mandataire doit remettre obligatoirement à ses sous-traitants, Plan Général de Coordination, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité (ce peut être son propre P.P.S.P.S.).
- Toutes les entreprises avant réalisation du PPSPS et intervention sur le chantier doivent procéder avec le coordonnateur SPS à une visite d'inspection commune au cours de laquelle leur seront données les observations particulières de sécurité prises pour l'ensemble de l'opération. Cette visite sera programmée plusieurs jours avant en prenant rendez-vous avec le coordonnateur sécurité.
- Le P.P.S.P.S étant un document évolutif, l'entreprise devra le remettre à jour autant de fois que de besoin.

6.3 Visite d'inspection commune

- Toutes les entreprises avant intervention sur le chantier doivent procéder avec le coordonnateur SPS à une visite d'inspection commune au cours de laquelle leur seront données les observations particulières de sécurité prises pour l'ensemble de l'opération. Cette visite sera programmée plusieurs jours avant en prenant rendez-vous avec le coordonnateur sécurité.
- Interdiction de commencer les travaux avant participation à la visite d'inspection commune et transmission du PPSPS.

6.4 Cas où l'entreprise rencontre des problèmes d'hygiène et de sécurité sur le chantier

- Si une entreprise rencontre des problèmes d'hygiène et/ou de sécurité sur le chantier, il est de sa responsabilité d'avertir rapidement la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur. Ne pas attendre le rendez-vous suivant pour informer les différents intervenants de la situation.

6.5 Personnel des sociétés intérimaires

- Dans le cas d'emploi de personnel intérimaire, l'entreprise s'assurera que :
 - le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
 - le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a été délivré,
 - celui-ci a reçu le matériel de protection individuel,
 - que sa mission est conforme à l'article L-124 du code du travail,
 - qu'il a effectué la réunion accueil-sécurité.

6.6 Relations entre les différents intervenants.

- L'entreprise devra impérativement communiquer au coordonnateur S.P.S dès qu'elles lui sont transmises les copies de déclarations d'accident du travail et tout document traitant de la prévention et de la sécurité sur l'opération, émanant de la CRAM, l'O.P.P.B.T.P, l'I.T

6.7 Dispositif permettant au coordonnateur de recueillir les circonstances et informations nécessaires à l'analyse d'une situation grave sur le chantier

- 1) Le responsable de l'entreprise concernée contacte, dès qu'il en a l'information, le coordonnateur (téléphone, télécopie,..), afin que celui-ci prenne connaissance de la gravité de la situation.
- 2) Le responsable de l'entreprise avant l'arrivée du coordonnateur :
Fait isoler la zone, en la laissant en l'état (dans le cas où celle-ci ne pourrait être isolée, le responsable photographie la zone avant la mise en place de protections).

6.8 Registre journal

- Lors de ses visites ou de sa présence aux rendez-vous de chantier, le coordonnateur consigne ses observations et notifications sur le registre journal, qu'il transmet aux intervenants concernés.
- Sur la page du registre journal, une colonne réponses/confirmations et une colonne visa du responsable des travaux sont prévues pour les entreprises.
- Le coordonnateur demande aux entreprises de répondre systématiquement aux observations, demandes de confirmations et de transmission de documents qu'ils leurs sont adressées ;
- En cas de non-respect de cette consigne et après un premier rappel, le coordonnateur demandera à la maîtrise d'œuvre d'appliquer les pénalités prévues au CCAP du dossier marché et si nécessaire l'intervention de l'entreprise pourra être interrompue.

6.9 Collège interentreprises général (sans objet dans la présente opération)

- Toutes les entreprises, leurs sous-traitants et les travailleurs indépendants doivent adhérer au collège interentreprises général.
- Il est stipulé dans ce document que la maîtrise d'ouvrage communique à l'association avant le 05 du mois (m+1) ; le relevé des effectifs du mois (m) ainsi que le relevé des heures travaillées sur le chantier.
- Les déclarations réglementaires doivent être communiquées au collège interentreprises général:
 - Déclaration préalable : Dans le cas présent : opération non soumise à déclaration préalable (niveau III-effectifs <500HXJ).
 - Déclaration d'accident du travail : A transmettre par la maîtrise d'ouvrage.
 - Déclaration d'accident du travail.
 - Ces déclarations doivent être transmises simultanément à l'inspection du travail, CRAM IDF, OPPBTP.

6.10 Accueil sécurité

- Préalablement à l'intervention, l'accueil sécurité est obligatoire pour tout le personnel devant intervenir sur le chantier : intérimaires, nouveaux arrivants, stagiaires, tout salarié changeant de poste de travail, retour d'un salarié après un congé longue durée.
- L'entreprise s'engage à informer son personnel des risques dus à sa profession, à lui transmettre les consignes de sécurité énoncées dans le plan de prévention et dans la note SPS.
- Une visite de reconnaissance du site et des différentes zones relatives à la sécurité sera faite. (points extincteurs, téléphone de secours, affiche des consignes d'évacuation, des consignes propres au bâtiment, fontaine pour lavage oculaire,...). Celui-ci, après avoir été informé, pourra rejoindre son lieu de travail, l'entreprise tiendra à jour un registre "accueil sécurité" avec visa des nouveaux arrivants. Ce registre sera à disposition et à la demande du coordonnateur de sécurité ainsi que des organismes.
- L'entreprise fera encadrer son personnel par un responsable qualifié et certifié, lequel sera chargé particulièrement de veiller à la mise en œuvre et au respect des consignes de sécurité.

6.11 Autorité du coordonnateur SPS

- Le coordonnateur informera sans délais le maître d’ouvrage ou les maîtres d’œuvre et par tous les moyens de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et de obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
- En cas de danger grave ou imminent, constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (chutes de hauteurs, ensevelissement,...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêté tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination. Les reprises décidées par le Maître d’ouvrage, après avis du coordonnateur SPS sont également consignées dans le registre journal.

6.12 Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage

- Les entreprises sont tenues de fournir au coordonnateur, tous les documents et plans des ouvrages exécutés, sans que celui-ci en fasse la demande systématiquement en cours de chantier
- Dans le cadre des interventions ultérieures, le coordonnateur rappelle aux entreprises des lots techniques qu’elles doivent s’assurer de l’accès en sécurité à leurs équipements pour l’entretien, la maintenance ou les vérifications périodiques en particulier ceux qui sont installés dans les gaines techniques, pléniums,...

6.13 Prévention du travail clandestin

- En application de la réglementation relative à la lutte contre le travail clandestin, il est rappelé que l’entreprise doit être à jour du paiement des cotisations sociales imposées par la loi, et par conséquent, des déclarations à effectuer auprès d’organismes collecteurs.
- L’entreprise doit remettre, annexée à la commande ; la preuve de sa régularité à ce sujet, conformément à la loi n°91-1383 du 21/12/94 et son décret d’application 92508 du 14/06/92 :
- Une déclaration sur l’honneur du représentant légal de la société, attestant du nombre de salariés inscrits sur le registre du personnel au jour du marché, ainsi que du nombre de salariés devant intervenir sur le chantier.
- Une déclaration sur l’honneur du représentant légal de la société, certifiant qu’il respecte les articles L 143-3 ; L 143-5 et L 620-3, concernant l’établissement des bulletins de paie, ainsi que la tenue du livre de paie et du registre du personnel.
 - Copie de la dernière déclaration à l’URSAFF ou attestation de l’URSAFF de moins d’un an spécifiant que l’entreprise fait ses déclarations sociales.
 - Un extrait du Kbis de la société.

6.14 Carte d'identification professionnelle

- La carte d'identité professionnelle des salariés travaillant dans le BTP est désormais obligatoire. Un décret précisant ses conditions de délivrance, ses caractéristiques et les sanctions encourues par l'employeur a été publié au Journal officiel le 23 février : Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics
- Les employeurs du BTP doivent déclarer l'embauche de tout salarié quel que soit son contrat de travail (CDD, CDI, intérimaires, ouvriers d'entreprises étrangères en détachement). Cette déclaration, payante, est effectuée auprès de l'Union des caisses de France congés intempéries BTP (réseau sur l'ensemble du territoire) qui délivre la carte d'identification professionnelle à l'employeur. La carte comprend des informations sur le salarié (nom, prénom, sexe, date de délivrance de la carte et son numéro, un identifiant, les coordonnées de l'Union des caisses de France et une photo du salarié) et sur l'employeur (nom, numéro Siren). Elle est valable pour toute la durée du contrat de travail, pendant cinq ans pour les intérimaires et pendant la période du détachement pour les salariés détachés.
- Cette carte devra être présentée lors des contrôles de l'inspection du travail.
- Aucun salarié d'entreprise ne sera autorisé à intervenir sans présentation préalable de la carte d'identification professionnelle

* * * * *

ANNEXES

MODELE DE PPSPS **(communiqué à titre d'exemple)**

CHAPITRE 1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- 1.1 - Noms et adresses :**
 - a) de l'entrepreneur,
 - b) du responsable de l'exécution, des travaux,
 - c) des sous-traitants, au fur et à mesure de leur désignation,
 - d) du rédacteur du plan,
- 1.2 - Nature des travaux**
- 1.3 - Nom et numéro du lot de travaux**
- 1.4 - Effectif prévisible du chantier aux périodes de pointe (dates et durées)**
- 1.5 - Date, durée d'intervention prévisible des sous-traitants**
- 1.6 - Nature des travaux sous traités**

CHAPITRE 2 - SECURITE PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

- 2.1 - Analyse détaillée :**
 - a). des procédés de construction et d'exécution,
 - b). des modes opératoires,

NOTA:

Son contenu devra comporter une analyse très détaillée phase par phase. Chaque risque devra avoir son moyen de protection à mettre en place avant l'intervention de la personne chargée d'effectuer le travail.

L'analyse portera également sur le traitement des risques lors des phases de rénovation des protections collectives par l'ouvrage définitif.

Un tableau synoptique décomposera l'ensemble des travaux phase par phase, en indiquant devant chacune des phases, les risques et les mesures de prévention à prendre. Dans le cas de travaux particuliers, une fiche de tâche sera jointe au P.P.S.P.S.

- 2.2 - Énumération :**

- a) des matériels de production,
- b) des installations de chantier (besoins en puissance électrique, magasins,...),
- c) des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération, (échafaudages particuliers, échafaudages roulants, volants,...),
- d) des besoins en stockage, magasins.

2.3 - Définition des risques prévisibles

2.4 - Indication des mesures de prévention choisies :

- a) protection collective,
L'entreprise joindra entre autre impérativement à son P.P.S.P.S, le plan de principe des protections collectives périphériques,
- b) protections individuelles.

2.5 - Enoncé des conditions du contrôle :

- a) de l'application des mesures de prévention,
- b) de l'entretien des moyens matériels.

2.6 - Analyse traitant :

- a) des risques propres aux travaux de l'entreprise,
- b) des risques liés aux interférences entre entreprises.

Nota : Si pour l'un de ces points, l'analyse révèle l'absence de risques, l'entrepreneur en fera mention expresse sur son P.P.S.P.S.

CHAPITRE 3 - CONSIGNES DE PREMIER SECOURS

3.1 - Consignes sur la conduite à tenir en présence d'un blessé

Voir plan de prévention

3.2 - Mesures prévues pour l'évacuation rapide de tout accidenté grave

Voir plan de prévention

CHAPITRE 4 - MESURES D'HYGIENE

4.1 - Hygiène des conditions de travail et prévention des maladies professionnelles

- a) nature des produits dangereux utilisés dans le chantier et nécessitant une surveillance médicale spéciale.

4.2 - Hygiène des locaux destinés au personnel :

En tête de l'entreprise

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
PLACE BEAUVAU
75008 PARIS**

PROJET : Rénovation de 3 ascenseurs

A remplir dès que le nouvel arrivant a reçu sa formation et avant qu'il ne prenne son poste de travail (fiche à intégrer dans le registre accueil sécurité du personnel).

- Nom :
 - Prénom :
 - Date d'arrivée sur le chantier :
 - Qualification :
 - Poste de travail :
-
- Reconnaît avoir reçu les informations concernant :
 - les risques dus à sa profession et à son poste de travail
 - les modes opératoires d'exécution de ses interventions sur le chantier
 - les consignes de sécurité énoncées dans le plan général de coordination et dans le PPSPS ; consignes de secours, les accès, les circulations et issues de secours, les consignes particulières du chantier, les protections collectives du chantier
 - Avoir procédé avec le responsable des travaux à une visite préalable de reconnaissance sur le site des différentes zones relatives à la sécurité (téléphone de secours, installations de chantier, protections collectives à mettre en place et à respecter ...)
 - Avoir reçu l'équipement de protections individuelles réglementaires
Nature de l'équipement :

Fait le :

Responsable des travaux

Le nouvel arrivant :

Signature

Signature

FICHE DE TACHE

TACHE :

Date :

Lieu :

Pilote :

Main d'œuvre : (nombre de personnes, qualifications, aptitudes, protections individuelles, formation, ETC)

Matériaux : (nature, quantités, conditionnement, manutention, stockage, agressivité, ETC)

Matériel : (manutention, désignation, énergie, entretien, ETC)

Milieu : (désignation, nuisance, prévention, ETC)

METHODE :

Référence (si la tâche considérée fait l'objet d'une procédure d'entreprise)

PHASE (croquis)

Risques

Prévention

Les différentes étapes de la tâche peuvent être utilement représentées` par des schémas ou croquis, pour une bonne compréhension de l'ensemble des opérateurs, il est conseillé d'y faire figurer des silhouettes d'individus ainsi que les matériels connus de l'équipe.

Contrôle (Qui, quand, comment)

**DISPOSITIF PERMETTANT AU COORDONNATEUR DE RECUEILLIR LES CIRCONSTANCES ET
INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ANALYSE D'UNE SITUATION GRAVE SUR LE CHANTIER**

- Le responsable de l'entreprise concernée contacte dès qu'il en a l'information le coordonnateur (téléphone) afin que celui-ci prenne connaissance de la gravité de la situation.
- Le responsable de l'entreprise avant l'arrivée du coordonnateur :
 - Fait isoler la zone, en la laissant en l'état (dans le cas où celle -ci ne peut être isolée, le responsable photographie la zone avant la mise en place de protections),
 - Vérifie sur l'ensemble du chantier si des situations similaires existent
 - Si oui : neutralisation,
 - Rassemble les témoins directs, afin que dès son arrivée le coordonnateur puisse les consulter individuellement.

Permis feu

PERMIS DE FEU

La délivrance de ce document sous-entend que le signataire (chef d'établissement ou son représentant) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

✱ TRAVAUX

☐ date de début :

☐ date de fin (ou durée maximale) :

☐ description du travail à effectuer :

☐ heure de début : . / fin : .

☐ lieu :

☐ entreprise ou service exécutant les travaux :

☐ liste des opérateurs autorisés :

Validation obligatoire

☐ si travaux par points chauds > 1 jour ;

nom : .

☐ si travaux par points chauds couvrant un changement de poste ;

nom : .

✱ Type de travaux par points chauds

- ☐ soudage
☐ tronçonnage
☐ découpage
☐ meulage
☐ autres

✱ Matériels utilisés

- ☐ poste à souder
☐ chalumeau
☐ laser
☐ tronçonneuse
☐

- ☐
☐
☐

✱ RISQUES PARTICULIERS

(liés aux produits, au procédé, aux stockages...)

- ☐
☐
☐
☐

☐ Proximité de zone Atex

✱ Documents associés

- ☐ plan de prévention
☐ autorisation de travail
☐ permis de pénétrer
☐
☐

✱ MISE EN SÉCURITÉ

	NON	OU	FAIT
Evacuation des substances combustibles			
Délimitation et/ou séparation de la zone d'intervention			
Protection des éléments et/ou objets n'ayant pas pu être déplacés			
Consignation (source d'énergie, flux de produit...)			
Vidange – nettoyage – dépoussiérage			
Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne...)			
Isolation des tuyauteries			
Démontage de tuyauterie			
Colmatage des interstices			
Fermeture (appareil, caniveaux, fosses...)			
Isolation de la boucle de détection			
Isolation du système d'extinction			

MOYENS DE PREVENTION

	NON	OUI	FAIT
Protection du voisinage • écrans, panneaux • bâches ignifugées • eau • sable • •			
Ventilation forcée			
Contrôle atmosphère • explosimétrie • teneur en oxygène • détecteur de gaz •			
Moyens de lutte contre l'incendie : <i>en plus de ceux dévoués normalement à cet effet</i> • extincteur ; nombre :, type : • RIA • lance à incendie			

SURVEILLANCE DE SECURITE

☐ pendant les travaux ;

nom : ; visa :

☐ après les travaux à partir de . . . h . . . jusqu'à . . . h . . . ;

nom : ; visa :

ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Emplacement des moyens d'alerte :

☐

☐

☐

NUMEROS D'URGENCE :

Pompiers :

Personne à contacter en cas d'accident ou d'incendie :

tél. :

Personnes ou services concernés	Nom	Qualité	Visa
Responsable des travaux			
Sécurité			
Opérateur encadrant les travaux			

Permis de feu délivré le :

Signature du chef d'établissement ou de son représentant qualifié :

Fiche cantonnement

CANTONNEMENT LOCAUX D'HYGIENE



SANITAIRES

pour 20 personnes maxi comprenant : - 1 WC + 1 ou 2 urinoirs

- 1 douche
- 4 robinetteries mélangeuses

- LAVABOS : mélangeurs individuels espacés de 0,70 m mini.
- W.C : dimensions mini 0,80 m x 1,10 m - hauteur 2 m.
- 1 robinet - 1 extracteur
- DOUCHE (dimensions minimum cabine de douche 1 m x 0,80 m)
 - ⇨ munie d'une ou deux portes dont une donne, si possible, directement dans les vestiaires
 - ⇨ dimensions minimum receveur : 0,80 m x 0,80 m
 - ⇨ mélangeur
 - ⇨ cabine de déshabillage : mini 1 m x 0,80 m.
 - ⇨ chauffage spécifique.
 - ⇨ extracteur.

REFECTOIRE

Surface minimum par personne 1,5 m²

- TABLE, CHAISES, ...
- EVIER : eau chaude et froide.)
- 2 PLAQUES ELECTRIQUES.) ou kitchenette
- 1 REFRIGERATEUR.)

VESTIAIRES

Surface minimum par personne 1,25 m²

- une rangée d'armoires double compartiments.
- en vis à vis des patères et des bancs.

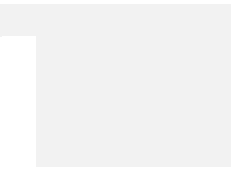
REMARQUES GENERALES

- Fenêtres donnant sur l'extérieur.
- Locaux chauffés.
- Couloirs intérieurs.
- Ventilation mécanique.
- Les appareils sanitaires seront siphonnés.
- Ballon d'eau chaude 300 l mini.



Mars 2000

DHOL

 SYNCOR EVOLUTION	MINISTRE DE L'INTERIEUR PLACE BEAUVEAU 75008 PARIS PROJET : RÉNOVATION DE 3 ASCENSEURS	
D.H.O.L (R 476 CNAM) DOCUMENT HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS Documents à remettre par les entreprises réceptionnaires à leurs fournisseurs préalablement aux livraisons		
INFORMATION AUX ENTREPRISES - Le DHOL est issu de la recommandation de la CNAMTS.R476. Ce document permet de préparer les livraisons en toute sécurité et notamment la coordination entre les différentes entreprises. - Intégration des mesures spécifiques pour le COVID-19 à appliquer sur le site. - Chaque entreprise qui aura à recevoir des livraisons sur le chantier renseigne le DHOL avant la livraison - Avant la livraison, les entreprises devront transmettre ce document à leurs fournisseurs et mettre en œuvre les recommandations spécifiques pour le COVID-19.		
Adresse du chantier : Place Beauvau 75008 PARIS	ACCES CHANTIER : Place Beauvau	
Avant la livraison : (livraison et réception)	- Le document devra être validé par la maîtrise d'ouvrage et le CSPS avant la livraison. - La zone tampon devra être identifiée sur le pic (validation de l'entreprise réceptionnaire et fournisseur) - S'assurer que l'entreprise de livraison applique les mesures spécifiques de sécurité pour le covid-19 (masques, lunettes, gel hydro et port des EPI obligatoires)	
POINT IMPORTANT POUR LA LIVRAISON	- Un référent covid-19 restera avec le livreur en respectant les distanciations pendant le déchargement. (Vérification du matériel et rappel des mesures de sécurité pour le livreur lors de son déchargement) - Interdiction au livreur de monter sur le plateau de la remorque. - Le livreur devra préparer son chargement (si grue) en amont pour ne pas manutentionner le matériel sur le plateau remorque. - Si livraison par grue, l'entreprise réceptionnaire devra fournir un plan et un permis de levage en amont de l'opération. - Le livreur devra décharger seul dans la zone tampon. - Privilégier la signature du bon de livraison par mail	
Plages horaires de livraison : (à préciser par l'entreprise réceptionnaire).		
Autres contraintes de livraison : (à préciser par l'entreprise réceptionnaire).	- Hauteur libre sous câble électrique aérien en entrée de chantier : - Intégration des mesures COVID-19 sur le chantier :	
Nom de l'entreprise réceptionnaire : A préciser par l'entreprise réceptionnaire	ENTREPRISE : CONTACT SUR CHANTIER : TEL :	
Lieu de livraison ou de prise en charge : A préciser par l'entreprise réceptionnaire	- Portail avec un cadenas : il sera ouvert par un référent COVID sur site pour l'entrée et la sortie. - Tout fournisseur ne s'annonçant pas suffisamment à l'avance ne pourra accéder au chantier. Le contact avec le chef de chantier référent COVID-19 devra se faire avant l'arrivée sur site et non lors de l'arrivée au portail d'accès livraisons - Surface et dimensions de l'aire de déchargement (à préciser) - Nature et résistance du sol : (à préciser) - Recettes à matériaux : NON ☐ OUI ☐ charge utile : - Quai de livraison : NON ☐ OUI ☐ charge utile : - Distance de la zone de déchargement à l'axe du camion, (dans le cas de l'utilisation d'une grue) :	
Moyen de déchargement mis à disposition du fournisseur : A préciser par l'entreprise réceptionnaire	Grue à tour ☐ Grue mobile ☐ : (Les élingues et dispositif d'accroches adaptées et contrôlées sont à prévoir par le fournisseur.) Chariot de manutention ☐ Autre ☐ Tout mode de déchargement improvisé est strictement interdit	

Moyen de déchargement à prévoir par le fournisseur : A préciser par l'entreprise réceptionnaire	Les appareils de levage et engins de manutention qui seront utilisés le cas échéant pour décharger le véhicule, Hayon ☐ Grue auxiliaire ☐ Chariot de manutention ☐ Autre ☐ : Tout mode de déchargement improvisé est strictement interdit	
Type de livraison : A préciser par l'entreprise réceptionnaire	Ponctuelle : ☐	Répétitive : ☐
Consignes de sécurité :	• Consignes de sécurité propres au site • Accès aux installations d'hygiène en base vie : protocole COVID-19 • PORT DES EPI OBLIGATOIRES (casque, chaussures de sécurité, gilet de visibilité, masques chirurgicaux, lunettes et distanciation social à respecter) et EPI spécifiques le cas échéant. • Interdiction de fumer et de téléphoner sur le site • Aucune manœuvre sur chantier sans guidage • A l'arrivée sur le chantier : le déchargement s'effectuera dans une zone tampon indiquée sur le PIC ci-dessous.	
Consignes de secours :	• Se conformer aux consignes de secours affichées en base vie et proche de la zone tampon	
<u>Le client (l'entreprise)</u> Observations, consignes éventuelles, demandes spécifiques du client :		<u>Le fournisseur</u> Observations, consignes éventuelles, demandes spécifiques du fournisseur :
Visa client :		Visa fournisseur :
PLANS DE LOCALISATION ET DE CIRCULATION		